

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Technologues professionnels du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-09-00007
39-09-00008

DATE : 14 mai 2010

LE CONSEIL :	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	M. LÉOPOLD THÉROUX	Membre
	M. YVAN FORTIN	Membre

CHENEL LAUZIER, T.P., ès qualité de syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, sis au 1140 rue Elgin #6, Sherbrooke, province de Québec, J1H 1A2;

Partie plaignante

c.

ROCK LAFRENIÈRE, T.P., domicilié et résidant au 33, Chemin Val-Guertin, Messines, province de Québec, J0X 2J0;

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] L'audition sur deux plaintes portant les numéros 39-09-00007 et 39-0900008 a eu lieu le 11 décembre 2009;

[2] Lors de cette audition, la partie plaignante est représentée par Me Christian Labonté;

[3] Pour sa part, l'intimé est absent;

[4] La plainte no. 39-09-00007 se lit comme suit :

Monsieur Rock Lafrenière, alors qu'il était régulièrement inscrit au tableau des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, permis no. 12590, a commis des actes dérogatoires à l'éthique de la profession et des manœuvres interdites en ce que :

1. Le technologue Rock Lafrenière, le ou vers le 28 février 2009, a fait une fausse déclaration au syndic Chenel Lauzier, lors d'un interrogatoire tenu dans le cadre d'une enquête du syndic, à l'effet d'avoir transmis à monsieur Sébastien Dutil, entrepreneur en excavation, un addenda de plan et devis et un certificat de conformité, alors qu'il n'en est rien, contrevenant ainsi l'article 114 du Code des professions du Québec (L.R.Q. c. C.-26);

2. Le technologue Rock Lafrenière, le ou vers le 23 mars 2009, a ignoré, omis ou refusé de répondre à diverses demandes verbales et écrites du syndic, en ne transmettant pas au syndic un certificat de conformité relatif aux installations septiques de la résidence de monsieur Laurent Mougeot au lac Murray, contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions du Québec (L.R.Q. c. C.-26);

3. Le technologue Rock Lafrenière, durant la période du 1^{er} septembre 2008 au 1^{er} juin 2009, a refusé de répondre aux demandes verbales et écrites du syndic notamment en ne retournant pas les appels téléphoniques suite aux messages laissés par le syndic Chenel Lauzier et en ne réclamant pas à la poste les lettres recommandées des 20 octobre 2008 et 23 mars 2009, contrevenant ainsi à l'article 68 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q.c. C.-26, r. 177.02.01);

4. Le technologue Rock Lafrenière, durant la période du 1^{er} septembre 2008 au 1^{er} juin 2009, a refusé de remettre des documents, savoir un plan d'assainissement des eaux usés ainsi qu'un certificat de conformité relatifs à la résidence de monsieur Laurent Mougeot du lac Murray de Aumont, contrevenant ainsi à l'article 73 par. 23 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q. c. C.-26, r. 177.0 2.01);

5. Le technologue Rock Lafrenière a, durant la période du 1^{er} septembre 2008 au 1^{er} juin 2009, manqué de disponibilité et de diligence envers son client Laurent Mougeot et l'entrepreneur au dossier monsieur Sébastien Dutil en ignorant les différentes demandes faites par le syndic, son client et l'entrepreneur et laissant traîner en longueur la production des documents requis, contrevenant ainsi à l'article 30 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q.c.C.-26, r.177.0 2.01);

6. Le technologue Rock Lafrenière, le ou vers le 25 juillet 2008, a accepté un mandat de monsieur Laurent Mougeot sans qu'aucune entente de service écrite n'ait été rédigée et signée par les deux parties, contrevenant ainsi à l'article 8 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q.c.C.-26,r.177.02.01);

[5] La plainte no. 39-09-00008 est rédigée de la façon suivante :

Monsieur Rock Lafrenière, alors qu'il était régulièrement inscrit au tableau des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, permis no. 12590, a commis des actes dérogatoires à l'éthique de la profession et des manœuvres interdites en ce que :

1. Le technologue Rock Lafrenière, le ou vers le 28 février 2009, a fait une fausse déclaration au syndic Chenel Lauzier, lors d'un interrogatoire tenu dans le cadre d'une enquête du syndic,

à l'effet d'avoir transmis à la direction de l'Ordre des technologues professionnels du Québec deux copies de rapports techniques, alors qu'il n'en est rien, contrevenant ainsi l'article 114 du Code des professions du Québec (L.R.Q. c. C.-26);

2. Le technologue Rock Lafrenière, durant la période du 16 juin 2008 au 20 décembre 2008 a négligé de produire deux rapports techniques tel qu'il lui a été demandé par la direction générale de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour fins d'évaluation de sa pratique professionnelle, contrevenant ainsi à l'article 68 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q.c. C.-26, r. 177.02.01);

3. Le technologue Rock Lafrenière, durant la période du 16 juin 2008 au 20 décembre 2008, a refusé de répondre à une demande écrite du syndic Chenel Lauzier, qui l'enjoignait à produire dans un délai déterminé deux copies de rapports techniques, contrevenant ainsi à l'article 73 par. 23 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q. c. C.-26, r. 177.0 2.01);

[6] La partie plaignante dépose les documents ci-après énumérés qui démontrent que l'intimé a reçu signification de l'avis d'audition et qu'il en a été informé;

P-1 : Procès-verbal de signification de l'avis d'audition daté du 26 novembre 2009 dans les dossiers 39-09-00007 et 39-09-00008.

P-2 Lettre de Me Bouchard à M. Lafrenière datée du 3 novembre 2009, rapport de transmission par télécopieur et liste des appels téléphoniques effectués, en liasse.

[7] Relativement au dossier no. 39-09-00007, Me Labonté fait déposer par son témoin M. Chenel Lauzier sous P-3 un avis de déclarations écrites selon l'article 294.1 C.p.c., le rapport de signification et pièces jointes en liasse incluant :

Document P-1 : Rapport d'enquête du syndic daté du 14 septembre 2009;

Document P-2 : Verbatim de l'entrevue avec M. Sébastien Dutil, tenu le 27 février 2009;

Document P-3 : Verbatim de l'entrevue avec M. Laurent Mongeot, tenu le 27 février 2009;

Document P-4 : Verbatim de l'entrevue avec M. Rock Lafrenière, tenu le 28 février 2009 à 11h00;

Document P-5 : Avis écrit du 20 octobre 2008 par le syndic à l'intimé;

Document P-6 : Avis écrit du 23 mars 2009 par le syndic à l'intimé;

Document P-7 : Confirmation du statut de membre de l'intimé par la direction de l'OTPD;

[8] Quant au dossier portant le numéro 39-09-00008. Me Lafonté fait déposer par son témoin M. Chenel Lauzier sous P-4 un avis de déclarations écrites selon l'article 294.1 C.p.c., le rapport de signification et pièces jointes en liasse incluant :

Document P-1 : Rapport d'enquête du syndic daté du 2 septembre 2009;

Document P-2 : Verbatim de l'entrevue avec M. Rock Lafrenière, tenu le 28 février 2009 à 11h14;

Document P-3 : Demande écrite du Directeur de l'OTPD à l'intimé datée du 16 juin 2009;

Document P-4 : Avis écrit de Mme Solange Fauchez de l'OTPD à l'intimé daté du 22 septembre 2008, par courriel;

Document P-5 : Avis écrit du 8 octobre 2008 par Me Marie-Claude Simard de l'OTPD à l'intimé;

Document P-6 : Avis écrit du 8 octobre 2008 par Me Marie-Claude Simard de l'OTPD à l'intimé, non réclamé par l'intimé;

Document P-7 : Avis écrit du 3 novembre 2008 par Me Marie-Claude Simard de l'OTPD à l'intimé;

Document P-8 : Avis écrit du 3 novembre 2008 par Me Marie-Claude Simard de l'OTPD à l'intimé, non réclamé par l'intimé;

Document P-9 : Avis écrit du 10 novembre 2008 par Me Marie-Claude Simard de l'OTPD au syndic;

Document P-10 : Avis écrit du 17 novembre 2008 par le syndic à l'intimé;

Document P-11 : Avis écrit du 17 novembre 2008 par le syndic à l'intimé, non réclamé par l'intimé;

Document P-12 : Confirmation du statut de membre de l'intimé par la direction de l'OTPD;

[9] Le procureur de la partie plaignante demande au Conseil de permettre le retrait du chef 4 de la plainte no. 39-09-00007 au motif d'insuffisance de preuve;

[10] De plus, le procureur demande la permission d'amender le chef 2 de la plainte no. 39-09-00007 afin qu'il se lise comme suit :

2. Le technologue Rock Lafrenière, le ou vers le 23 mars 2009, a ignoré, omis ou refusé de répondre à diverses demandes verbales ou écrites du syndic, en ne transmettant pas à l'entrepreneur Sébastien Dutil un certificat de conformité relatif aux installations septiques de la résidence de monsieur Laurent Mougeot au lac Murray, contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions du Québec (L.R.Q. c. C.-26);

[11] Le Conseil accorde ces deux (2) requêtes;

[12] Me Christian Labonté fait alors témoigner le syndic M. Chenel Lauzier qui relate les faits suivants à l'aide des documents produits sous P-3 et P-4 :

Plainte no. 39-09-00007

- 12a) Le 28 février 2009, dans le cadre d'une enquête, l'intimé lui a déclaré avoir transmis à monsieur Sébastien Dutil, entrepreneur en excavation, un addenda des plans et devis et un certificat de conformité relatif à une fosse septique;
- 12b) Suite à une vérification auprès de M. Sébastien Dutil et de son client, M. Laurent Mougeot, il a constaté que ces documents n'avaient jamais été transmis;
- 12c) Le 23 mars 2009, le syndic Chenel Lauzier a fait parvenir à l'intimé une lettre recommandée lui demandant de faire parvenir à M. Laurent Mougeot le certificat de conformité de l'installation septique de la résidence de celui-ci au lac Murray;
- 12d) Malgré plusieurs demandes verbales et écrites, l'intimé n'a pas fait parvenir ce certificat de conformité;

- 12e) C'est ainsi qu'entre le 1^{er} septembre 2008 et le 1^{er} juin 2009, l'intimé n'a jamais retourné les appels téléphoniques du syndic et n'a pas réclamé les lettres recommandées de celui-ci;
- 12f) De plus, l'intimé entre le 1^{er} septembre 2008 et le 1^{er} juin 2009 a ignoré les diverses demandes faites par son client Laurent Mougeot et l'entrepreneur Sébastien Dutil relatives à un plan d'assainissement des eaux usés ainsi qu'à un certificat de conformité;
- 12g) Enfin, l'intimé a accepté le 25 juillet 2008 un mandat de M. Laurent Mougeot sans qu'aucune entente de service écrite n'ait été rédigée et signée par les parties;

Plainte no. 39-09-00008

- 12h) Dans le cadre de son enquête, le syndic a eu une entrevue avec l'intimé le 28 février 2009 à l'Auberge du draveur à Maniwaki;
- 12i) Lors de cette entrevue, l'intimé a déclaré avoir transmis à l'Ordre des technologues professionnels du Québec deux rapports techniques;
- 12j) Après vérification, le syndic a constaté que ces deux rapports techniques n'avaient jamais été transmis;
- 12k) Entre le 16 juin 2008 et le 20 décembre 2008, l'intimé a négligé ou refusé de produire deux rapports techniques demandés par la direction générale de l'Ordre des technologues professionnels du Québec aux fins d'évaluation de sa pratique professionnelle;
- 12l) Enfin, durant cette même période l'intimé a refusé de répondre à la demande écrite du syndic lui enjoignant de produire ces deux rapports techniques;

[13] L'intimé n'ayant point comparu et n'ayant présenté aucune défense, la preuve du syndic est claire, nette et convaincante;

[14] Le témoignage du syndic, accompagné des divers documents déposés en liasse sous les cotes P-3 et P-4, ne laisse aucun doute quant à la culpabilité de l'intimé;

[15] En conséquence, le **CONSEIL**:

- 15.1 **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1, 2, 3, 5 et 6 de la plainte portant le numéro 39-09-00007;
- 15.2 **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 3 de la plainte numéro 39-09-00008;
- 15.3 Frais à suivre.

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

M. Léopold Théroux
Membre du Conseil de discipline

M. Yvan Fortin
Membre du Conseil de discipline

Me Christian Labonté
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Intimé absent

Date d'audience : 11 décembre 2009